



ANNECY CSAV HANDBALL

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Statuts mis à jour en Assemblée Générale Ordinaire le 11/06/26 (remplaçant ceux adoptés en AGE du 02/12/25) et déclarés en préfecture d'ANNECY-74.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour objet, la formation, le développement et la pratique du handball sous toutes ses formes, et toutes manifestations susceptibles de contribuer au développement de l'association.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de l'association est ANNECY CSAV HANDBALL.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante : Espace Sport Glaisins, 6 rue de la Frasse, ANNECY LE VIEUX 74940 ANNECY. Il pourra être transféré en tout autre endroit sur l'arrondissement par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - ANNÉE SOCIALE

L'exercice social débute le 1^{er} juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée, sauf dissolution intervenant selon les règles fixées par la loi et les présents statuts.

TITRE II - COMPOSITION

ARTICLE 7 - MEMBRES

L'Association se compose de :

- membres adhérents
- membres utilisateurs.

7.a : Les membres adhérents

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales à jour de leur adhésion (laquelle peut être complétée pour des raisons réglementaires par une licence fédérale FFHB).

Les personnes morales sont représentées par leur Président ou le mandataire de celui-ci.

Les membres adhérents ont une voix délibérative lors des Assemblées Générales.

Le montant de l'adhésion est fixé avant chaque saison par le Conseil d'Administration.

7.b : Les membres utilisateurs

Sont membres utilisateurs, les personnes physiques ou morales bénéficiant des services et prestations organisées par l'association.

Ce statut ne leur confère pas de droit de vote. Ils peuvent être invités aux Assemblées Générales.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Le redressement ou la liquidation judiciaire, la cessation d'activité, la dissolution de la personne morale
- La démission écrite, adressée au Président du Conseil d'Administration.
- La radiation, prononcée par le Conseil d'Administration Dans ce cas, l'intéressé doit être préalablement informé des griefs qui lui sont reprochés et invité à fournir ses explications au Conseil d'Administration
- Le décès



TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 - INSTANCES DE L'ASSOCIATION

Les instances de l'association sont :

- L'Assemblée Générale (ou AG)
- Le Conseil d'Administration (ou CA)
- Le Comité Directeur (ou CODIR)

ARTICLE 10 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)

10.a : Composition

L'AG est composée des membres définis dans l'article 7.

10.b : Convocation

L'AG se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée par le Président, ou sur la demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration, au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Les convocations sont adressées par lettre ou mail (ou tout autre moyen de communication) en indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

Peuvent être invitées par le Conseil d'Administration, pour assister à tout ou partie de l'AG, des personnes physiques ou morales, en raison de leurs compétences et de leurs actions en faveur de l'association.

L'AG est qualifiée d'Extraordinaire lorsque l'ordre du jour se rapporte uniquement à une dissolution et d'Ordinaire dans les autres cas.

10.c : Fonctionnement

L'AG délibère sur la politique de l'association sur la période écoulée, voir sur les orientations à donner à son action.

L'AG peut se réunir en présentiel ou par des moyens de visioconférence. Elle peut également être consultée en ligne.

Elle peut entendre le rapport annuel du Conseil d'Administration sur :

- le rapport moral
- le rapport d'activités
- le rapport financier
- approuve ou redresse les comptes annuels qui lui sont présentés et vote le budget

Elle est présidée par le président, ou à défaut par un membre du Comité Directeur.

Elle se prononce sur le choix ou le renouvellement du commissaire aux comptes.

10.d : Conditions de vote et quorum

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés.

Chaque adhérent présent peut recevoir au maximum deux pouvoirs.

Les décisions sont votées, quelque soit le nombre des membres adhérents présents ou représentés.

Toutes les décisions sont votées à main levée, sauf demande contraire au moment du vote.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations de chaque AG sont constatées sur un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 11 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

11.a : Composition - Election

L'association est administrée par un CA composé de membres adhérents.

Le nombre est compris entre 13 membres au moins et 30 membres au plus. Sur délibération de l'AG, ce nombre peut évoluer.

Les administrateurs sont élus par l'AG pour une durée de 3 années. Une année s'entend comme étant l'intervalle séparant 2 Assemblées Générales Ordinaires annuelles.

Les membres élus du CA cessent d'en faire partie s'ils démissionnent de leur fonction ou s'ils perdent la qualité de membre. Dans ce cas, le CA peut pourvoir provisoirement au remplacement nécessaire pour la durée du mandat restant à courir.

11.b : Convocation

Le CA se réunit au moins 3 fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Il est convoqué par le Président, ou sur la demande du tiers des membres du CA, au moins 7 jours avant la date de la réunion.

Les convocations sont adressées par lettre ou mail (ou tout autre moyen de communication) en indiquant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Peuvent être invitées par le CA, pour assister à tout ou partie du CA, des personnes qualifiées en raison de leurs compétences et de leurs actions en faveur de l'association.

11.c : Fonctionnement

Le CA est chargé de l'administration générale de l'Association. Il veille à la bonne exécution des orientations adoptées par l'AG.

Le CA peut se réunir en présentiel ou par des moyens de visioconférence.

Le secrétaire sera de droit le secrétaire de séance. S'il est absent, un secrétaire de séance sera choisi parmi les administrateurs présents ou représentés. Les relevés des CA peuvent être délégués aux salariés de l'association.

Le CA peut convoquer une AG, conformément à l'article 10.b des statuts. Il a seul la compétence pour convoquer une AG Ordinaire pour modifier les statuts ou une AG Extraordinaire pour dissoudre l'association en application des articles 16 et 17 ci-dessous.



11.d : Conditions de vote et quorum

Les décisions du CA sont prises à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Un administrateur ne peut représenter plus de 2 de ses collègues.

Pour la validité des délibérations du CA, le 1/3 des administrateurs, présents ou représentés, est nécessaire.

Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint, le CA ne peut pas délibérer. Une seconde convocation est adressée aux membres du CA. Dans ce cas, les délibérations peuvent alors être votées, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Toutes les décisions sont votées à main levée, sauf demande contraire au moment du vote.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations de chaque CA sont constatées sur un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 12 - LE COMITÉ DIRECTEUR (CODIR)

12.a : Composition - Election

Le CA élit, parmi ses membres, son CODIR pour une durée de 1 an renouvelable, à la majorité absolue au premier tour de scrutin, à la majorité relative au deuxième tour.

Le nombre est compris entre 4 membres au moins et 8 membres au plus.

Il est composé à minima d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Parmi les membres du CODIR, le CA élit son président. Les membres du CODIR se répartissent les 3 autres attributions.

Les membres élus du CODIR cessent d'en faire partie s'ils démissionnent de leur fonction ou s'ils perdent la qualité de membre.

Dans ce cas, le CA pourvoit provisoirement au remplacement nécessaire pour la durée du mandat restant à courir.

12.b : Convocation

Le CODIR se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Il est convoqué par le Président, ou sur la demande du tiers des membres du CODIR, au moins 2 jours avant la date de la réunion.

Les convocations sont adressées par lettre ou mail (ou tout autre moyen de communication) en indiquant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Peuvent être invitées par le CODIR, pour assister à tout ou partie du CODIR, des personnes qualifiées en raison de leurs compétences et de leurs actions en faveur de l'association.

12.c : Fonctionnement

Le CODIR est chargé de la gestion courante et du pilotage du projet associatif.

Le CODIR peut se réunir en présentiel ou par des moyens de visioconférence.

Le secrétaire sera de droit le secrétaire de séance. S'il est absent, un secrétaire de séance sera choisi parmi les administrateurs présents.

12.d : Conditions de vote et quorum

Les décisions du CODIR sont prises à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Un administrateur ne peut représenter plus de deux de ses collègues.

Pour la validité des délibérations du CODIR, la présence des 2/3 des administrateurs est nécessaire.

Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint, le CODIR ne peut pas délibérer. Une seconde convocation est adressée aux membres du CODIR. Les délibérations peuvent alors être prises, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Toutes les décisions sont votées à main levée, sauf demande contraire au moment du vote.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations de chaque CODIR sont constatées sur un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de séance.

12.e : Rôle et attributions spécifiques - Le Président

Le Président est élu par le CA parmi ses membres.

Le Président convoque et préside le CODIR, le CA et l'AG.

En cas d'absence, il pourra être remplacé par un vice-président qu'il aura désigné à cet effet.

Il est chargé, avec l'aide du CODIR, d'exécuter les décisions du CA et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il représente l'Association en justice sur délibération du CA et dans tous les actes de la vie civile.

12.f : Rôle et attributions spécifiques - Le Trésorier

Le Trésorier gère et contrôle les comptes de l'Association et notamment la vérification des paiements effectués. Il tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan, conformément aux textes en vigueur.

12.g : Rôle et attributions spécifiques - Le Secrétaire

Le Secrétaire est notamment chargé de l'élaboration des procès-verbaux et de la conservation des registres des CODIR, CA et AG.



TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 14 - ORIGINE DES RESSOURCES ET AFFECTATION

14.a : Origine des ressources

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Des adhésions et cotisations annuelles
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les Régions, les Départements, les communes et les établissements publics
- Des produits du partenariat
- Du revenu de ses biens si elle en dispose
- Du produit des rétributions perçues pour service rendu
- Des ressources créées à titre exceptionnel
- Des autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires et en particulier des dons susceptibles de lui être faits

14.b : Affectation des ressources

Les ressources et subventions obtenues seront affectées à l'objet pour lequel elles ont été obtenues.

L'association peut, dans le cadre de sa politique RSO (Responsabilité Sociétale des Organisations), effectuer des dons exceptionnels à d'autres associations ou organismes d'intérêt général dont les actions sont en cohérence avec ses valeurs. Ces dons sont décidés par le CA et rapportés en AG.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Sur proposition du CA, l'AG nomme un commissaire aux comptes.

Le contrôle des comptes sera effectué en application des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Il atteste de la sincérité des comptes lors des assemblées générales.

Le commissaire aux comptes est élu pour 6 ans par l'assemblée générale.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du CA.

Cette proposition est inscrite à l'ordre du jour d'une AG Ordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée convoqués selon les modalités précisées dans l'article 10b.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION-LIQUIDATION

L'AG Extraordinaire appelée, sur proposition du CA, à se prononcer sur la dissolution de l'Association, doit être convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 10b des présents statuts.

Les conditions de vote sont définies selon l'article 10d.

En cas de dissolution, l'AG Extraordinaire nomme 3 membres du CODIR chargés de sa liquidation. L'actif, s'il y a lieu, sera remis, à l'exception des apports éventuels des membres, soit à un organisme sans but lucratif poursuivant le même objet, soit à la ville d'Annecy. Ce choix sera fait par l'AG Extraordinaire.

ARTICLE 18 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi et approuvé par le CA. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non-prévus par les statuts.

ARTICLE 19 - DÉCLARATION ET PUBLICATION

Le CA remplira les formalités de déclaration et de publications prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur de l'original des présentes.

Fait à Annecy-le-Vieux, le 11/06/2026

Laurent BOUVIER
Président

BURNET Sylvie
Dirigeante Administratrice CA-CODIR

ANNECY CSAV HANDBALL
6, rue de la Frasse - Annecy-le-Vieux
74940 ANNECY
Tél. 04 50 23 55 32
contact@annecy-csavhandball.com
Siret 438 803 751 0017 - J6S 7459713